

CHAMBRE DISCIPLINAIRE de PREMIERE  
INSTANCE  
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES  
INFIRMIERS  
DE BRETAGNE

-----  
4, avenue Charles Tillon  
35000 RENNES  
Tél. : 02 56 01 72 49

**Dossier n° 29.2018.00001**  
**Mme S. c. Mme J.**

**Audience du 30 janvier 2019**

**Affichage le 4 mars 2019**

**La chambre disciplinaire de première instance**  
**du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE**  
**DES INFIRMIERS DE BRETAGNE**

Par des plaintes, formées les 17 janvier, 27 février et 27 mars 2014 et le 19 mai 2016, cette dernière étant reçue le 23 mai 2016 par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, enregistrées le 29 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, sous le n° 29.2018.00001 et des mémoires, enregistrés les 29 novembre 2018 et 24 janvier 2019, Mme S., infirmière d'exercice libéral, représentée par Me Besnard-Jouyaux demande que sa plainte soit jointe à celle de Mme J. et conclut, à titre principal, à ce que la présente procédure soit délocalisée hors du ressort de la cour d'appel de Rennes, à titre subsidiaire, qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme J., infirmière d'exercice libéral, en raison de ses manquements au code de déontologie et en particulier de la rupture abusive des négociations en vue du rachat de son droit de présentation de clientèle, de ses dénigrement et de ses fautes professionnelles mettant en péril la santé des patients. Elle demande, en outre, que les entiers dépens soient mis à la charge de Mme J. ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- la procédure de conciliation, qui n'a pas été impartiale, est entachée de nullité ;
- l'examen de sa plainte et de celle de Mme J. doit être délocalisé, en raison de la partialité du président du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan ;
- Mme J. a tenté de la dénigrer en l'accusant de propos racistes en se procurant de faux témoignages auprès de deux patients du cabinet ;
- elle a été contrainte de se séparer de ces patients après avoir déposé plainte pour faux témoignages contre eux ;
- Mme J. a manqué à plusieurs reprises à ses obligations en matière de soins en ce qui concerne plusieurs patients du cabinet, ces manquements étant établis par les attestations des patients concernés ;

- Mme J. a enregistré les numéros de téléphone de plusieurs patients du cabinet avant son départ et n'a pas hésité à leur adresser des sms, ce qui constitue un détournement de patientèle ;

- alors que le projet de cession du droit de présentation de patientèle était très avancé, Mme J. l'a informée, le 28 décembre 2013 qu'elle démissionnait puis l'a informée, au mois de janvier 2014, qu'elle renonçait à ce rachat, ce qui l'a placée dans une situation difficile par rapport à l'autre associée du cabinet avec laquelle une séparation d'activité était alors en cours et devait être finalisée en décembre 2013 par une transaction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2018, Mme J., infirmière d'exercice libéral, représentée par Me de Lavour, conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la plainte de Mme S., à titre subsidiaire, au rejet de la plainte et enfin à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme S. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la plainte présentée par Mme S. est irrecevable en l'absence de tout fondement juridique et de toute demande ou conclusion et doit être regardée comme un simple signalement ;

- il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de se prononcer sur la rupture des négociations relatives à la cession du droit de présentation de patientèle de Mme S., qui est de nature à engager, le cas échéant, sa responsabilité quasi-délictuelle ;

- il n'appartient pas à la chambre disciplinaire d'accorder des dommages et intérêts à Mme S. ;

- la plainte de Mme S. pour rupture abusive des pourparlers entre les deux infirmières est manifestement mal fondée ;

- aucun commencement de preuve n'est apporté au soutien des allégations selon lesquelles elle aurait dénigré Mme S. ;

- elle n'a commis aucune faute professionnelle dans les soins qu'elle a prodigués aux patients ;

- le grief tiré du détournement de patientèle n'est assorti d'aucun début de commencement de preuve.

Le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a décidé de ne pas s'associer à la présente plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

***APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :***

- le rapport de Mme Françoise Esnault,

- les observations de Me Besnard-Jouyaux, représentant Mme S., qui déclare notamment renoncer au moyen tiré de la méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure,
- les observations de Me de Lavour, représentant Mme J.

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Considérant ce qui suit :

1. Mme J., infirmière d'exercice libéral, a exercé en qualité de remplaçante de Mme S., infirmière d'exercice libéral, à partir du mois d'avril 2012. Mme J. a démissionné le 21 décembre 2013. Mme S. lui reproche d'avoir rompu de manière abusive les négociations en cours en vue de la cession de son droit de présentation de patientèle à Mme J., alors que les pourparlers étaient très avancés et de l'avoir dénigrée auprès de plusieurs patients à l'occasion de son départ du cabinet. Elle lui reproche également un détournement de patientèle et d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en termes de continuité et de qualité des soins.

2. Il n'y a pas lieu de joindre la présente plainte avec celle formée par Mme J. à l'encontre de Mme S., les griefs étant différents et soulevant des questions juridiques distinctes.

Sur les conclusions principales tendant à ce que l'examen de la présente plainte soit attribué à une autre chambre disciplinaire :

3. Selon l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux infirmiers ou infirmières en vertu de l'article L. 4312-3 du même code, dans sa rédaction alors applicable : *« Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) / En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. »*. Aux termes de l'article R. 4126-9 du même code : *« (...) Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. / Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la chambre saisie en premier lieu demeurent valables devant la chambre de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire. »*.

4. Mme S. soutient que la procédure de conciliation préalable a été entachée de nullité, dès lors que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du

Morbihan a aidé Mme J. à calculer les sommes correspondant aux soins qu'elle a réalisés dont elle demande le paiement à Mme S. dans le cadre de la plainte qu'elle a formée à l'encontre de cette dernière. Elle fait, par suite, valoir, que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a manqué au principe d'impartialité.

5. Cependant, aucun des membres de la formation de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne siégeant dans le cadre de la présente instance n'est membre du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan. En outre, aucun des membres de la formation de la chambre disciplinaire siégeant dans le cadre de la présente instance n'a participé à la procédure de conciliation préalable entre Mmes S. et J., qui s'est déroulée le 14 juin 2016. Aucun n'a davantage eu à connaître de la présente plainte avant qu'elle ne soit enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire.

6. Par suite, en l'absence de raison objective de mettre en cause l'impartialité de la présente chambre disciplinaire, les conclusions présentées, à titre principal, par Mme S. tendant à ce que la présente plainte soit attribuée à une autre chambre disciplinaire doivent être rejetées.

Sur le principe du caractère contradictoire de la procédure :

7. Au cours de l'audience publique du 30 janvier 2019, Mme S. a déclaré renoncer à ce moyen.

Sur l'examen des conclusions présentées à titre subsidiaire :

En ce qui concerne les manquements à la qualité des soins :

8. Aux termes de l'article R. 4312-26 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* ».

9. Mme S. produit quatre attestations de patients du cabinet infirmier et une attestation de l'un de ses remplaçants selon lesquelles, au cours de ses remplacements, Mme J. n'aurait pas prodigué les soins nécessaires ou ne se serait pas rendu au domicile de certains patients comme elle en avait l'obligation. Deux patients attestent que Mme J. ne leur aurait pas donné de douche ou n'aurait pas réalisé les soins de toilette, habillage et remise de médicaments prévus. Selon l'attestation du remplaçant de Mme S., Mme J. ne se rendait pas au domicile de l'un des patients du cabinet pour lui ôter sa perfusion. Enfin, selon deux autres attestations, Mme J. ne serait pas passée le nombre de fois prévues au cours de certains week-ends ou serait toujours passée rapidement « en coup de vent ».

10. Cependant, d'une part, ces attestations ne sont pas suffisamment étayées pour établir la réalité des manquements de Mme J. aux dispositions de l'article R. 4312-26 du code de la santé publique cité au point 8 et à l'absence de qualité des soins. Ainsi, l'attestation de M. L. fait état de manquements de deux remplaçantes de Mme S. et plus particulièrement d'une remplaçante qui n'est pas Mme J. S'agissant de l'absence de passage des infirmières le week-end, cette attestation n'est pas suffisamment précise pour permettre de savoir si le manquement allégué concerne Mme J. ou l'autre remplaçante. L'attestation de Mme de H. porte également sur les deux dernières remplaçantes de Mme S., sans distinguer les manquements imputables à Mme J. Si Mme B. atteste pour sa part, que les deux dernières remplaçantes de Mme S., dont

Mme J., ne passaient « souvent » qu'une fois par jour, alors que Mme S. passait trois fois par jour, elle ne permet pas d'établir que Mme J. n'aurait pas assuré les soins nécessaires lors de ce passage. L'allégation selon laquelle « Mme J. trouvait toujours un prétexte pour ne pas donner la douche » n'est pas suffisamment étayée pour caractériser un manquement de Mme J. à ses obligations déontologiques. L'attestation de Mme C. fait état d'une unique erreur dans le dosage de ses médicaments et de ceux de son conjoint, sans qu'il ne soit possible d'établir que cette erreur serait imputable à Mme J. et non à Mme S. qui avait placé les médicaments dans le semainier. Enfin, M. L., autre remplaçant de Mme J., atteste que lorsque Mme S. et lui-même sont passés chez M. J. pour lui poser une perfusion, ce dernier leur a indiqué que le débranchement de la perfusion se ferait « comme d'habitude ». Il leur a alors expliqué que les deux infirmières remplaçantes le laissaient enlever seul sa perfusion en lui mettant une compresse à sa disposition. Cette attestation n'est toutefois pas suffisamment étayée pour établir un manquement de Mme J. aux obligations déontologiques résultant de l'article R. 4312-26 du code de la santé publique.

11. D'autre part, aucun des patients à l'origine de ces attestations n'a formé de plainte à l'encontre de Mme J. Ces attestations ont d'ailleurs été produites dans un contexte conflictuel entre les deux infirmières.

12. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par Mme J. de son obligation d'assurer la qualité des soins doit être écarté.

En ce qui concerne le détournement de clientèle:

13. Aux termes de l'article R. 4312-42 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière* ».

14. Mme S. relève que Mme J. a enregistré le numéro de téléphone de deux patients et produit une attestation d'une patiente confirmant ses allégations, selon lesquelles Mme J. a enregistré son numéro de téléphone avant son départ du cabinet de Mme S. en lui indiquant qu'elle la recontacterait si elle venait effectuer des remplacements dans le secteur et « serait ravie de faire ses soins ». Mme J. aurait recontacté cette patiente à deux reprises ensuite par texto.

15. Cependant, cette seule attestation, qui n'est étayée par aucun élément de preuve en l'absence notamment de production des deux textos allégués, ne permet pas d'établir que Mme J. aurait tenté de détourner la clientèle de Mme S. Par suite, Mme J. ne peut être regardée comme ayant manqué aux obligations résultant de l'article R. 4312-42 du code de la santé publique.

En ce qui concerne l'obligation de bonne confraternité :

16. Aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable jusqu'au 28 novembre 2016 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* ». Selon l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie

des infirmiers, en vigueur à compter du 28 novembre 2016 : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité (...) / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ».

17. En premier lieu, Mme S. fait valoir que Mme J. a produit des attestations mensongères d'un couple de patients et d'une autre patiente, selon lesquelles elle aurait tenu des propos racistes à l'encontre de Mme J. Elle aurait, en conséquence, dû interrompre les soins auprès des patients concernés à l'encontre desquels elle aurait déposé plainte pour faux-témoignages. Elle ne produit cependant pas les attestations litigieuses ni la preuve de ses dépôts de plainte. Mme S. produit cependant une attestation d'une patiente faisant état de propos critiques de Mme J. à l'encontre de Mme S. et en particulier de ses relations difficiles avec ses remplaçantes et avec l'ordre des infirmiers.

18. Mme S. conteste, pour sa part, avoir tenu des propos racistes et dénigré Mme J. Les attestations qu'elle produit réfutent qu'elle ait tenu de tels propos.

19. Les allégations selon lesquelles Mme J. aurait dénigré Mme S., qui résultent d'une unique attestation d'une patiente, ne sont cependant pas suffisamment précises pour établir que Mme J. aurait manqué à son obligation de bonne confraternité entre infirmiers et infirmières.

20. En second lieu, Mme S. fait valoir que Mme J. souhaitait acquérir son droit de présentation de patientèle. Un projet de compromis de cession a ainsi été rédigé dès le mois de juillet 2013 à la demande de Mme J., qui devait cependant obtenir un emprunt bancaire auprès de sa banque. A la date du 6 décembre 2013, un prix de cession avait été fixé entre les deux infirmières, une convention de cession du droit de patientèle rédigée ainsi qu'une convention sur l'organisation à venir du cabinet infirmier. Le 28 décembre 2013, Mme J. a cependant informé Mme S. de sa démission du cabinet. A la mi-janvier 2014, Mme J. a informé Mme S. qu'elle renonçait au projet d'acquisition du droit de présentation de patientèle.

21. Ainsi, Mme S. soutient que Mme J. a rompu de manière abusive les négociations en cours entre les deux infirmières en vue de la cession de son droit de présentation de patientèle. S'il n'appartient pas à la présente chambre disciplinaire de se prononcer sur le caractère abusif ou non de la rupture des négociations entre les deux infirmières et d'accorder des dommages et intérêts à Mme S., la plaignante doit cependant être regardée comme invoquant la méconnaissance de l'obligation de bonne confraternité prévue par l'article R. 4312-12 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date des faits litigieux. La chambre disciplinaire est, par suite, compétente pour examiner, dans cette mesure, ce manquement.

22. Cependant, il ressort des pièces du dossier d'une part, que le projet de cession du droit de présentation de patientèle demeurait incertain au début de mois de décembre 2013. En effet, le litige opposant Mme Q., associée du cabinet jusqu'en juin 2013 et Mme S. n'était pas réglé. Le procès-verbal de conciliation du 15 novembre 2013 entre Mmes S. et Q. leur accordait en effet un délai jusqu'au 15 décembre 2013 pour mettre en œuvre les termes de ce procès-verbal. Or, ce litige portait notamment sur la clause de non-concurrence à laquelle Mme J. s'était engagée envers Mme Q. pendant qu'elle remplaçait cette dernière. Le projet d'installation de Mme J. en zone surdotée ne pouvait ainsi aboutir sans que Mme Q. ne lève cette clause de non-concurrence, ce qu'elle se déclarait prête à faire à condition que Mme J.,

qui n'était pas partie à la conciliation entre Mmes S. et Q., renonce à toute poursuite contre Mme Q. par une déclaration écrite.

23. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que Mme J. estimait que Mme S. lui devait des sommes importantes au titre des périodes de remplacement qu'elle avait effectuées pour son compte. Il existait ainsi également un litige financier entre Mmes S. et J., alors même qu'elles négociaient une éventuelle cession du droit de présentation de patientèle de Mme S.

24. Par suite, le projet de cession de Mme S. au profit de Mme J., alors même que les négociations étaient avancées, ne présentait aucun caractère certain. En renonçant à acheter le droit de présentation de patientèle de Mme S., Mme J. ne peut, en conséquence, être regardée comme ayant manqué à son obligation de bonne confraternité.

25. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par Mme J., la plainte de Mme S. doit être rejetée.

#### Sur les dépens :

26. En l'absence de dépens dans le cadre de la présente instance, les conclusions de Mmes S. et J. tendant à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de l'autre partie doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

27. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

28. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme J., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande Mme S. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

29. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme S. la somme de 500 euros à verser à Mme J. au titre des mêmes dispositions.

### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** La plainte de Mme S. est rejetée.

#### ***Délibéré après la séance publique du 30 janvier 2019 à laquelle siégeaient:***

- Mme Christine Grenier, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers de Bretagne,
- Mme Françoise Esnault, rapporteur,

- Mme Aurélie Pérard et M. Xavier Taquet membres du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, assesseurs,
- M. Frédéric Charron, assesseur.

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2019

Le Premier Conseiller  
au Tribunal Administratif de Rennes  
Présidente de la chambre disciplinaire  
de première instance du  
Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de  
Bretagne

Le greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des  
Infirmiers de Bretagne

C. Grenier

G. Gastine